

Statuts de l'association



Statuts de Promove

(Association pour la promotion économique de la Riviera et de Lavaux)

Partie I

Raison sociale, siège, but

Art. 1

- a) Sous le nom Promove (Association pour la promotion économique de la Riviera et de Lavaux) est créée une association régie par les présents statuts et les articles 60 ss. CCS. Elle ne poursuit aucun but lucratif.
- b) Sa durée est illimitée et son siège se trouve au siège de son secrétariat.

Art. 2

- a) L'association a pour but la promotion économique, au sens large, de la région de la Riviera et de Lavaux.
- b) En particulier, s'appuyant sur les principes d'une économie de marché libérale, mais assumant une responsabilité écologique et sociale, elle :
 - contribue à l'implantation de nouvelles entreprises et organise un accueil approprié de celles-ci ;
 - renseigne et accompagne les porteurs de projet de création de nouvelles entreprises ;
 - appuie au besoin les entreprises déjà établies dans le but de favoriser leur maintien ;
 - œuvre à l'aménagement de conditions-cadre propices au développement de toutes les entreprises de la région.
- c) Dans ce but, elle établit et cultive les relations utiles avec notamment l'administration cantonale, les organisations-sœurs au plan cantonal, et avec les associations économiques en Suisse et dans le monde.

Partie II

Membres

Art. 3

- a) Peuvent adhérer à Promove en tant que membre toute collectivité publique, institution, personne physique ou morale qui s'engage à soutenir les buts de l'association et s'acquitter d'une contribution annuelle, telle que définie à l'al. f ci-après.
- b) Les nouveaux membres sont considérés comme admis dès encaissement de leur cotisation, faisant suite à la réception d'un formulaire d'adhésion dûment rempli et signé.
- c) Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale. La représentation est exclue.

- d) La qualité de membre s'éteint par :
 - la démission, adressée par écrit à la Direction ou au Comité avant le 30 novembre pour la fin de l'année en cours. La cotisation de l'année reste due ;
 - le décès ;
 - la cessation d'activité ;
 - l'exclusion.
- e) Le Comité décide de l'exclusion d'un membre notamment lorsque le membre en question ne s'acquitte plus de ses obligations envers l'Association. Le membre exclu possède un droit de recours auprès de l'Assemblée générale.
- f) La contribution des membres prend la forme suivante :
 - Pour les collectivités publiques : contribution annuelle selon l'usage ou calculée selon conventions ad-hoc validées par le Comité.
 - Pour les personnes physiques, morales ou institutions : cotisation annuelle, telle que fixée via un règlement par le Comité.
- g) Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne qui s'est signalée par une contribution exceptionnelle en faveur de l'association ou du développement économique de la région. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Partie III

Organes

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale,
- b) Le Comité,
- c) La Direction,
- d) Les vérificateurs,
- e) Les Commissions

Partie IV :

Assemblée générale

Art. 5

- a) L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble de ses membres et présidée par le Président du Comité¹, ou, à son défaut, par le Vice-président ou un membre du Comité.
- b) Les membres transmettent au Président du Comité les propositions individuelles qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale.

¹ Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

- c) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, par avis personnel à chaque membre, au moins 20 jours à l'avance. La convocation porte l'ordre du jour.
- d) Le Comité de l'Association convoque une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire, sur une demande écrite d'un dixième des membres au moins ou si les vérificateurs des comptes l'exigent.
- e) L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les articles 11 et 12 sont réservés. Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée, soumis à adoption par le comité lors de la séance suivant l'Assemblée générale, puis tenu à disposition des membres de l'association.
- f) L'Assemblée générale possède les attributions suivantes :
 - Elle adopte les statuts et décide de toute modification qui pourrait leur être apportée.
 - Elle adopte les comptes après avoir entendu le rapport des vérificateurs.
 - Elle approuve les rapports du Comité et de la Direction.
 - Elle donne décharge aux organes.
 - Elle procède à l'élection des membres du Comité dont la désignation lui est réservée selon art. 6, al. a).
 - Elle nomme les deux vérificateurs des comptes.
 - Elle statue sur les propositions individuelles portées à l'ordre du jour.
 - Elle décerne le titre de membre d'honneur.
 - Elle décide de l'exclusion d'un membre en cas de recours selon art. 3, al. e).
 - Elle décide de la dissolution de l'Association.

Partie V

Comité

Art. 6

- a) Le Comité de l'Association est composé d'au moins 12 membres, soit :
 - un délégué municipal représentant la Commune de Montreux ;
 - un délégué municipal représentant la Commune de Vevey ;
 - un délégué municipal représentant la Commune de La Tour-de-Peilz ;
 - un délégué municipal représentant la Commune de Blonay – St-Légier ;
 - un délégué municipal représentant les autres communes de la Riviera ;
 - un délégué municipal représentant les communes de Lavaux ;
 - au minimum 6 membres désignés par l'Assemblée générale.
- b) Les membres du Comité désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, représentent les milieux économiques de la région. Ils sont élus pour deux ans et rééligibles. Ils présentent leur démission en cas de perte du mandat ou de la fonction qui a valu leur élection.
- c) Le Comité s'organise lui-même en nommant parmi ses membres le Président et le Vice-Président. Ces fonctions sont communes au Comité et à l'Association elle-même.

- d) Le Comité se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande de trois de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix prépondérante du Président l'emporte.
- e) Les délégués municipaux disposent d'un droit de veto à l'encontre de toute décision prise au sein du Comité, pour autant que 3 délégués au minimum s'opposent à une même décision, immédiatement après qu'elle ait été votée.
- f) Les tâches et les compétences du Comité sont les suivantes :
 - définir la politique générale et la stratégie de l'association ;
 - fixer l'organisation ;
 - décider du mode de signatures engageant Promove à l'égard des tiers ;
 - surveiller la bonne marche des affaires ;
 - nommer le directeur de Promove et en arrêter la rémunération ;
 - fixer, par un règlement, le montant des cotisations ordinaires ;
 - arrêter le budget et veiller à son respect ;
 - contrôler la gestion financière ;
 - arrêter les comptes annuels ;
 - présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport écrit sur son activité, sa gestion et les comptes de l'association ;
 - nommer tout groupe de travail ou commission dont il arrête la mission et désigne les membres ;
 - traiter de toute affaire et régler toute question qui ne soit pas de la compétence d'un autre organe de l'association ou de la direction.
- g) Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Partie VI

Direction

Art. 7

- a) Le Directeur de Promove assume la direction générale de l'association. Il en gère les affaires dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires et se conforme au cahier des charges qui définit ses compétences et attributions. Il désigne ses collaborateurs et fixe leurs cahiers des charges.
- b) Le Directeur est invité aux séances du Comité, des groupes de travail et commissions. Il a voix consultative.

Partie VII

Vérificateurs des comptes

Art. 8

- a) Chaque année, l'Assemblée générale nomme deux vérificateurs. Ils sont choisis en dehors des membres du Comité et sont rééligibles. L'Assemblée générale peut nommer un organe de contrôle externe (fiduciaire) en lieu et place. Pour le surplus, l'art. 69b CC est applicable.
- b) Ils exécutent leur mandat en s'inspirant des dispositions du Code des Obligations, en particulier des articles 727 et suivants.
- c) Ils adressent un rapport écrit sur leurs constatations à l'Assemblée générale ordinaire par l'intermédiaire du Comité.
- d) Au moins un des deux vérificateurs est présent à l'Assemblée générale.
- e) Les exercices sont annuels, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

Partie VIII

Commissions

Art. 9

- a) Le Comité décide de la création et de la dissolution des Commissions traitant de sujets prioritaires pour l'Association.
- b) Le Président d'une Commission est élu par le Comité. Les autres membres sont choisis, sur la base de leurs compétences, sur proposition du Directeur et du Président de la Commission, par le Président de l'Association.

Partie IX

Finances

Art. 10

- a) Pour atteindre ses buts, l'Association dispose notamment :
 - des contributions des Communes et des cotisations de ses membres, tels que définis à l'art. 3, al. f) ;
 - des subventions cantonales ;
 - des dons et legs éventuels ;
 - des autres recettes provenant de ses activités.
- 2. Les membres n'ont aucun droit à l'actif de l'Association et sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par ses biens.

Partie X

Modification des statuts

Art. 11

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à l'ordre du jour d'une Assemblée générale valablement convoquée. Une révision des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Partie XI

Dissolution

Art. 12

- a) La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.
- b) En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, ou aux communes membres de l'association au prorata de leurs derniers versements annuels.

Partie XII

Entrée en vigueur

Art. 13

Les présents statuts annulent et remplacent ceux de l'Association pour la promotion économique de la Riviera et de Lavaux (Promove), datés du 27 novembre 2019, et entrent en vigueur dès leur adoption.

Veytaux, le 9 juin 2022



Le Président :
Stéphane Pommaz



Le vice-Président :
Jean-Baptiste Piemontesi

Les présents statuts, sous la dénomination d'Association pour le Développement Economique de Montreux (ADEM), sont entrés en vigueur le 29 novembre 1985.

La dénomination a été adaptée en Association pour la promotion économique de la région Montreux-Vevey (Promove) lors d'une première révision, le 1 octobre 1988. Ils ont ensuite été modifiés lors des Assemblées générales du 5 mai 1993, du 29 mai 1996 et du 2 juin 1999.

Le 27 mai 2009, la dénomination a été adaptée : Promove (Association pour la promotion économique de la Riviera). Le 25 mai 2016, la dénomination a à nouveau été adaptée pour aboutir à l'actuelle : Promove (Association pour la promotion économique de la Riviera et de Lavaux). Ces statuts ont ensuite été modifiés lors des Assemblées générales du 27 novembre 2019 et du 9 juin 2022.